

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle de l'environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté Préfectoral n° A6385 du 28 JUIN 2022**  
**délivrant à la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN l'autorisation**  
**environnementale de créer et d'exploiter un parc composé de trois éoliennes (installation**  
**de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) sur la commune de**  
**Saint-Aubin-du-Plain (79300)**

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I<sup>er</sup> de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (notamment son point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

**Vu** le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

**Vu** le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, textes qui ont modifié notamment le code précité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à

autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu le 10 décembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, modifié en dernier lieu le 29 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015 et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, notamment sa mesure 8B ;

**Vu** la demande présentée le 9 octobre 2020 par la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs hauts de 180 m, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-du-Plain (79300) ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus, et les compléments apportés les 9 et 11 octobre 2020, 7 juin et 15 juillet 2021, 3 décembre 2021 (réponses à l'Autorité environnementale) et 24 février 2022 (réponses au Commissaire enquêteur) ;

**Vu** les autorisations du Ministre des armées (DSAE-DIRCAM) du 3 novembre 2020 et l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 8 décembre 2020 ;

**Vu** les avis exprimés par les autres services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 3 novembre 2021 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 7 février 2022, prescrite par arrêté du 10 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis défavorable du Commissaire enquêteur du 4 mars 2022 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

**Vu** le rapport du 7 juin 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation "Sites et paysages", réunie le 15 juin 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse de l'exploitant reçue le 23 juin 2022 informant n'avoir pas d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au Titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif est décliné dans la Stratégie Nationale bas carbone adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de la part des énergies renouvelables à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.100-4 du code de l'énergie modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixe les objectifs d'atteinte de la part des énergies renouvelables à 33 % au moins en 2030 de la consommation finale brute d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six ainsi que de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel d'énergie éolienne du site d'implantation du projet et la production d'énergie électrique annuelle annoncée d'environ 32 GW.h ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN a été conçu en plaçant le mât de l'éolienne la plus proche d'une habitation à environ 561 m de celle-ci (entre le mât de l'éolienne 3 et une habitation du hameau « Le Grand Villeneuve »), distance supérieure à l'éloignement minimal de 500 m fixé à l'article L.515-44 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le domaine de l'éolien, la maison-mère WKN GmbH de la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN a déjà construit et/ou revendu une vingtaine de parcs éoliens ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de conception et d'exploitation du parc éolien annoncées par le dossier de demande d'autorisation intègrent notamment des systèmes de prévention et de détection d'évènements précurseurs d'accidents et un programme de maintenance, permettant de limiter les dangers d'accident ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet de la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN appartient à l'entité paysagère « Les contreforts de la Gâtine », où le contexte bocager réduit partiellement la vision vers l'horizon lointain ;

**CONSIDÉRANT** l'éloignement du projet par rapport aux sites Natura 2000 présents aux alentours, le plus proche étant la « Vallée de l'Argenton » en Zones Spéciales de Conservation « ZSC » à 5,3 km, par rapport aux zonages d'inventaires à environ 5,3 km, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique « ZNIEFF » sont « Vallée de l'Argenton », « Vallée de l'Argenton-Madoire » et « Vallée de l'Argenton et de l'Ouère » ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des prospections naturalistes, notamment l'activité en hauteur des chauves-souris Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Noctule commune, qui appelle un bridage de protection renforcé face au risque de collision ainsi qu'une surveillance poussée de la bonne maîtrise du niveau de mortalité générée, nécessité renforcée par la relative proximité de haies ;

**CONSIDÉRANT** que, s'agissant des oiseaux, l'étude d'impact détermine que les enjeux les plus forts concernent en particulier, Vanneau huppé, OEdicnème criard, Busard Saint-Martin, Elanion blanc, Milan noir, Buse, Faucon crécerelle, Alouette des champs, Alouette lulu, Pie-grièche, Tourterelle des bois et Bruants, ainsi que des passereaux nicheurs des bocages, avec risque de collision d'une pale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté dans un réservoir de biodiversité à préserver du type 'Systèmes bocagers' identifié par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Poitou-Charentes de Novembre 2015 (schéma à présent annexé au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), composante de la Trame verte très répandue dans le département des Deux-Sèvres, notamment autour de l'axe Bressuire – Parthenay ;

**CONSIDÉRANT** que la construction du projet comporte des aménagements en zones humides représentant une surface totale de 5 046 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le gabarit d'éoliennes choisi par la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN amène une garde au sol des rotors (facteur de risque potentiel pour la faune volante) de 41 m, valeur moyenne au regard des autres modèles d'éoliennes rencontrés ;

**CONSIDÉRANT** que la conformité de l'impact acoustique des parcs éoliens peut être surveillée, et que leurs émissions sonores peuvent être réduites, si c'est nécessaire pour assurer la conformité réglementaire, grâce notamment aux serrations sur le bord de fuite des pâles et aux modes de fonctionnement bridés proposés par les constructeurs d'éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN est conforme au droit des sols applicable à Saint-Aubin-du-Plain (nouveau PLUi de l'Agglomération du bocage bressuirais, adopté par le Conseil communautaire le 9 novembre 2021 et entré en vigueur le 4 janvier 2022) ;

**CONSIDÉRANT** qu'avec le projet de la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN, la densité locale d'éoliennes (grandeur non réglementée, en l'état de la réglementation) reste modérée et n'atteint pas les niveaux observés dans d'autres secteurs qui accueillent

des installations de production d'électricité à partir du vent, en Deux-Sèvres ou en Charente-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact visuel du projet sur les monuments historiques protégés présents alentour (notamment : Manoir de la Roche-Jaquelin à Voulmentin, Domaine de la Dubries, Château de Muflet, Château de Noirliu, Chapelle des Rosiers à Voulmentin, église paroissiale Saint-Clémentin et ancien prieuré) et sur les sites classés ou inscrits n'apparaît pas excessif ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions des arrêtés ministériels susvisés et celles annoncées par la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN nécessitent, au regard de spécificités locales rappelées plus haut, d'être complétées ou précisées par certaines dispositions particulières, notamment en matière de protection de la faune et de surveillance des impacts ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'échelon national et les mesures annoncées par la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN, renforcées par les mesures du présent arrêté, notamment en matière d'interdiction de travaux en période de reproduction de la faune, de bridages de protection des chauves-souris et de protection des rapaces, de suivis naturalistes (activités et mortalité), de suivi des compensations « zones humides » et « Haies », de contrôle acoustique, de plantation d'arbres écran végétaux, de vérification des photomontages, concourent efficacement à la maîtrise des impacts et dangers du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les suivis imposés à l'exploitant permettront de surveiller le niveau des impacts de son installation et de vérifier qu'il est acceptable ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## **ARRÊTÉ**

### **Titre I – Dispositions générales**

#### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

#### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN,  
SASU dont le siège social est situé : 10 rue Charles Brunellière - 44100 NANTES  
enregistrée au RCS de Nantes, SIREN : 840 974 638  
filiale de la société WKN GmbH

est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Installations concernées par l'autorisation environnementale**

Le parc éolien comporte l'installation classée dont les aérogénérateurs sont implantés comme noté ci-dessous, à Saint-Aubin-du-Plain (informations tirées de la page 21 de l'étude des dangers, de la page 3 du CERFA n° 15964\*01, des pages 30 et 31 du document « Pièce 4 – Description de la demande d'autorisation environnementale ») :

<b>Aérogénérateur</b>	<b>Coordonnées Lambert 93</b>		<b>Parcelles cadastrales (section ; n° parcelle)</b>
	<b>X</b>	<b>Y</b>	
1	435 793	6 651 406	D 664
2	436 213	6 651 141	D 349
3	436 606	6 651 103	D 479

Il comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des aires de stockage temporaire des pales, des pistes d'accès (notamment des pistes à créer), un poste de livraison (coordonnées Lambert 93 : x = 435 883 ; y = 6 651 309. Parcelle D 507).

Une carte de localisation du parc éolien, sur fond de carte I.G.N, est annexée au présent arrêté.

### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment aux mesures de maîtrise des nuisances et dangers listées aux pages 593 à 596 de l'étude d'impact. Un rappel des principales mesures de protection de l'environnement, extrait de l'étude d'impact, figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

#### Article 5 : Installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'installation</b>	<b>Grandeur caractéristique</b>	<b>Régime</b>
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 3 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	113 m	Autorisation

Le projet présente les autres caractéristiques principales suivantes :

- nombre de pales : 3 pales par éolienne
- superficie d'une fondation d'éolienne : environ 530 m<sup>2</sup>
- hauteur maximale des éoliennes : 180 m
- diamètre du rotor maximal : 138 m
- hauteur minimale du moyeu : 110 m
- hauteur minimale en bas de pale : 41 m
- vitesse de rotation du rotor maximale : 16,5 tours / min
- puissance électrique unitaire maximale : 4,8 MW
- puissance électrique maximale du parc : 14,4 MW
- production électrique annuelle du parc : environ 32 GW.h
- longueur du réseau électrique interne : environ 1 411 m
- emprises
  - . Eoliennes + aires grutage : 3 x 2 436 m<sup>2</sup> = 7 308 m<sup>2</sup>
  - . Pistes d'accès : 5 803 m<sup>2</sup>
  - . Poste de livraison + aire : 48 m<sup>2</sup>

Parmi les surfaces d'emprise précitées, la création du projet comporte la réalisation d'aménagements en zones humides représentant une surface totale de 5 046 m<sup>2</sup>.

#### Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

En ce qui concerne les garanties financières, les dispositions des articles :

- L.515-46, R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement ;
- 30 à 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (en dernier lieu, le 10 décembre 2022) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

sont applicables.

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5. Le montant des garanties financières que doit constituer la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, actualisé à la date du 31 mai 2022, s'élève à 440 808 euros. Dans la mesure où la mise en service de l'installation ne suit pas immédiatement la signature du présent arrêté, il a vocation à être actualisé par l'exploitant, conformément à l'article 30 précité. En fonction de la puissance unitaire du modèle d'éolienne qui sera finalement retenu, il devra également être recalculé.

I. Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chacun des 3 aérogénérateurs composant l'installation :  $M = \sum (Cu)$ , où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation (parc éolien) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (100.000 euros).

II. Le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) [...]

b) lorsque puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :  $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$ ,

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatt (hypothèse haute : 4,8 MW).

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- $M_n$  est le montant actualisé de la garantie financière de l'installation
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation
- $\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 31 mai 2022, le dernier indice TP01 disponible est l'indice 'Mars 2022', publié au JORF le 14 mai 2022 : 124,7)
- $\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 (Nota : indice TP01 au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 667,7 / coefficient de raccordement : 6,5345)
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation (au 31 mai 2022 : 20 %).
- $\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (19,60 %).

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la

remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **Article 7 : Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux**

L'exploitant exploite son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris ou sur les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine d'un trouble anormal pour les riverains. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

##### **a) Protection de la faune, notamment des oiseaux nicheurs, pendant les travaux de construction ou démantèlement :**

Afin de respecter la principale période de reproduction de la faune et de nidification de l'avifaune, tous les travaux de construction et de démantèlement (pas seulement les travaux de terrassement ou d'abattage de haies) sont interdits, du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet. Néanmoins, les travaux à l'intérieur d'une éolienne déjà construite ne sont pas interdits, pendant cette période.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux en dehors des zones de chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Des passages en cours de chantier doivent avoir lieu, afin d'évaluer l'impact réel des travaux et si besoin de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier, cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (cf listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

La société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN doit faire réaliser, par un cabinet d'études naturalistes qualifié, un suivi qui apprécie comment le chantier a modifié ou non le comportement de la faune, dans une bande d'1,5 km autour du parc éolien.

Ce suivi doit notamment comporter une comparaison des observations faites pendant le chantier, par rapport aux données naturalistes de l'étude d'impact et aux données naturalistes pluriannuelles locales (obtenues, par exemple, auprès d'organismes tels que GODS, DSNE, LPO). Le suivi doit permettre de détecter les éventuels phénomènes de dérangement ou de désertion du site.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois qui suivent la mise en service.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, entre l'aube civile et le crépuscule civil.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement du parc éolien, ainsi que lors d'un éventuel chantier de réparation ou remplacement d'un composant d'éolienne (exemple : remplacement d'une pale).

## b) Plates-formes et éoliennes non attractives :

Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phyto-sanitaires n'y sont pas utilisés. En dehors du balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire, les éoliennes ne doivent pas être équipées d'éclairage automatique extérieur.

## c) Prévention des collisions de chiroptères :

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire les risques de collision et de barotraumatisme des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

<u>Éoliennes concernées :</u>	les 3 éoliennes
<u>Calendrier :</u>	du 1 <sup>er</sup> mars au 15 novembre
<u>Plage horaire :</u>	du 1 heure avant le coucher du soleil, jusqu'à son lever si, à hauteur de nacelle, les conditions suivantes sont réunies simultanément :
<u>Température :</u>	≥ 10°C
<u>Vitesse du vent :</u>	≤ 6,5 m/s

Après 3 années d'exploitation, après analyse notamment des données d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et des suivis de mortalité prévus plus bas, l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer le plan de bridage, par rapport à celui défini ci-dessus. Le nouveau cahier des charges devra assurer un bridage couvrant a minima 90 % de l'activité des chauves-souris, dans la zone balayée par les pales, lors de chacune des périodes du cycle biologique. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au préfet, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

À la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage 'Chiroptères' et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage, l'historique de la comparaison entre paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et l'état de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt).

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature « UICN » (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée est considérée comme un accident, au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions

(préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants. Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive ». Elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

**d) Prévention de la collision d'oiseaux (dont rapaces), lors d'opérations agricoles attractives :**

Les dispositions qui suivent s'appliquent :

- lors des fauches ou moissons réalisées entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 novembre,
- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars,

de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher). Elles visent la protection d'oiseaux et mammifères volant attirés par ces activités agricoles, notamment les rapaces, en périodes de reproduction, de chasse ou d'envol des jeunes. Elles s'appliquent sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art, l'exploitant du parc éolien n'est pas tenu de les mettre en œuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant :

- du jour J à J+3, lors de fauche ou moisson,
- du jour J à J+1, lors de labour,

quand ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions peuvent, par exemple, inclure une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle avertit l'exploitant du parc éolien d'une opération agricole à venir.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage.

**e) Protection des habitats (biodiversité) : haies**

Les dispositions qui suivent s'appliquent sans préjudice du respect d'autres dispositions, éventuellement plus protectrices de l'environnement, fixées par d'autres législations (exemple : espaces boisés classés au titre du code de l'urbanisme). Elles ne présagent pas non plus du respect d'autres dispositions susceptibles d'être applicables, notamment si des espèces ou habitats naturels non identifiés par le volet 'Etat initial' de l'étude d'impact étaient découverts ultérieurement.

Pour l'accès et la circulation des convois nécessaires à la construction, à l'entretien, au démantèlement de l'installation ou à la remise en état des terrains, des haies arbustives basses peuvent être élaguées, coupées ou arrachées. Le linéaire de haies arrachées, détruites ou coupées ne doit pas dépasser un total de 108 m (dont haies multi-strates ou hautes : 9+5+11 m ; haies basses : 14+69 m).

Avant le démarrage du chantier de construction de son parc éolien, la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN doit avoir fait planter 325 m de haies bocagères compensatoires. Les plantations sont composées d'essences locales, choisies pour favoriser les espèces animales affectées par la destruction ou la coupe. La plantation de frênes est proscrite.

L'exploitant du parc éolien doit s'assurer du bon entretien des haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année pendant 3 ans puis tous les 7 ans, de ce bon état. Ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié et donner lieu à un rapport (avec bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées, et photographies en période végétative) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

#### **f) Réduction de l'impact visuel**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré. Le poste de livraison est revêtu, couleur bois.

Dans un premier temps, dans l'année qui suit :

- en l'absence de recours administratif contre l'autorisation, la date de signature de la présente autorisation + 4 mois,
- en cas de recours administratif contre l'autorisation, la date de notification à la société PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN-DU-PLAIN de la décision devenue définitive.

Dans un second temps, dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant la plantation de haies afin de réduire la visibilité du parc éolien, planifie et fait réaliser les plantations avec le concours d'un organisme spécialisé. Au cours des échanges avec les riverains, la question du format des haies souhaité est traitée. La plantation est réalisée, au plus tard, au cours de l'hiver qui suit la demande du riverain.

Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés dans les hameaux ou bourgs localisés à moins de 1,5 km d'un des mâts du parc.

Une fois la plantation réalisée, la société PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN propose au riverain son entretien initial, jusqu'à l'année N+2.

Deux ans après la mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des travaux de plantation effectués, il y signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires non prises en compte. D'autre part, sans attendre l'échéance précitée, la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN-DU-PLAIN présente périodiquement au Comité de suivi visé à l'article 12 le bilan de l'efficacité des écrans végétaux dont il a assuré la mise en place.

#### **g) Maîtrise de l'impact sonore**

La société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle doit aussi disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementée (telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié) présentes à moins de 1 km de son installation.

Elle met notamment en œuvre le plan de bridage acoustique dont l'étude d'impact a montré la nécessité. Ce plan peut être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation et d'un contrôle de vérification a posteriori.

La société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique ;
- . liste des capteurs utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, pendant 3 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, pendant 3 ans.

La réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être inférieure à 10 minutes.

#### **h) Impact sur les zones humides**

Comme indiqué à l'article 5, la création du projet peut comporter la réalisation d'aménagements en zones humides, sur une surface totale limitée à 5 046 m<sup>2</sup>. Les zones humides impactées ne doivent pas être différentes de celle identifiées par l'étude d'impact. Le dossier de la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN présente, notamment aux pages 556 à 560 de l'étude d'impact, les mesures prises ou prévues au titre des zones humides affectées par son projet.

La compensation de l'atteinte à des zones humides vise la restauration et la préservation d'un îlot bocager humide, à environ 300 m de l'éolienne 2. Cette action concerne un écocomplexe d'environ 16,4 ha de prairies plus ou moins humides, doté d'un réseau de haies. Des écoulements alimentent un cours d'eau temporaire, qui alimente un étang, en amont du ruisseau la Rainaudière. L'action comporte une série de mesures, notamment la plantation de 325 m de haies bocagères (action compensatoire à la coupe de haies déjà citée au point e) de l'article 7) et d'arbres de haut jet sur un linéaire de 100 m. Deux conventions signées en 2020 avec les propriétaires et exploitants figurent en annexe de l'étude d'impact, visant 7 parcelles pour une superficie totale de 14,8 ha.

Les aménagements en zones humides et leur compensation doivent être conformes au code de l'environnement et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (mesure 8B-1). La compensation doit être réalisée avant le début du chantier affectant une zone humide. Elle ne doit pas être stoppée avant la remise en état (opérée, sauf anticipation, dans le cadre de la cessation définitive d'exploitation) de la zone humide affectée. L'exploitant doit disposer des conventions avec les propriétaires et utilisateurs des parcelles de compensation, en vigueur au moins jusqu'à l'arrêt des impacts sur les zones humides.

#### **i) Prévention de la pollution des eaux**

La société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN doit prendre toute disposition afin que son installation et les chantiers associés (construction et démantèlement) ne polluent pas les eaux superficielles ni les eaux souterraines. Le rejet in situ d'effluent de lavage des

toupies qui livrent le béton est interdit, son envoi pour recyclage vers une centrale à béton autorisée doit être privilégié.

L'interdiction fixée à l'alinéa précédent devient caduque, si la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN transmet à la préfecture, au plus tard 10 mois avant le début des livraisons de béton, un complément à son étude d'impact qui justifie (analyses à l'appui) qu'un rejet local d'effluent de lavage des toupies serait :

- conforme à l'interdiction fixée par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,
- compatible avec l'objectif de la masse d'eau réceptrice visé par le SDAGE,
- compatible avec les éventuelles dispositions réglementaires fixées au titre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable,
- sans incidence sur les milieux naturels voisins.

### **Article 8 : Auto-surveillance**

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement.

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

#### **a) Suivis naturalistes :**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018) s'appliquent. Elles sont complétées ou précisées par les dispositions suivantes :

#### ***Enregistrement des Chauves-souris en hauteur :***

Pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc éolien, un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à partir de la nacelle de l'éolienne la plus proche du secteur de plus forte activité pressenti, du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre. Le suivi est ensuite renouvelé périodiquement, tous les 8 ans.

#### ***Suivi de l'activité de l'avifaune :***

L'exploitant fait réaliser le suivi de l'activité et du comportement de l'avifaune annoncé dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, avec au moins 12 passages dans l'année. Au cours de ce suivi, outre les objectifs assignés par le dossier de demande d'autorisation, l'attention est notamment portée sur les sujets ou enjeux suivants :

- influence des opérations agricoles voisines, possible couloir de migration secondaire entre les vallées présentes à l'Ouest et à l'Est de l'installation ;
- Vanneau huppé, OEdicnème criard, Busards, Elanion blanc, Milan noir, Buse, Faucon crécerelle, passereaux nicheurs des bocages, Alouette des champs et Alouette lulu, Pie-grièche, Tourterelle des bois, Bruants, Bécassine des marais, Pigeon colombin.

### **Suivi de la mortalité générée :**

Un suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux est réalisé, pendant les 3 premières d'années de fonctionnement du parc éolien, puis périodiquement tous les 8 ans. Pour la recherche des cadavres, le suivi comporte a minima :

- la première année : 1 passage par semaine de mars à octobre et un passage toutes les deux semaines de novembre à février,
- les deuxième et troisième années : 20 passages dans l'année, ciblant les périodes pressenties ou constatées comme les plus mortifères (sur la base de l'analyse d'un cabinet d'études naturalistes qualifié),
- tous les 8 ans : même niveau que la première année.

Ces suivis donnent lieu à des rapports annuels, qui sont transmis à l'inspection des installations classées (au plus tard, le 31 mars de l'année N+1, pour un suivi mené au cours de l'année N). La transmission du rapport du cabinet d'études comporte obligatoirement l'indication des mesures prises ou planifiées par l'exploitant du parc éolien, en réponse aux recommandations du cabinet d'études.

### **b) Suivi de la compensation « Zones humides » :**

La société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN-DU-PLAIN doit faire réaliser, par un organisme écologue qualifié, un suivi annuel de l'efficacité de la mesure de compensation « Zones humides » (voir article 7.h). Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, de la DDT et de l'Office français de la biodiversité. En outre, ils sont présentés au Comité de suivi prévu à l'article 12.

### **c) Suivi de l'impact visuel :**

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins) ; le nombre minimal de points de vue ne doit pas être inférieur à 10. Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

Pour mémoire, le dernier alinéa de l'article 7.f) du présent arrêté préfectoral demande aussi la surveillance d'une mesure de réduction de l'impact visuel du parc éolien.

### **d) Contrôle de l'impact acoustique :**

Dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation (en particulier, avec l'émergence limite fixée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié), la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN-DU-PLAIN doit faire réaliser 2 contrôles de son impact acoustique (un en période végétative, l'autre hors période végétative) par un organisme qualifié.

Comme prévu à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, ces mesures, qui visent à vérifier le respect des dispositions de l'article 26 précité, ainsi que leur traitement, doivent être conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées :

- à la date de rédaction du présent arrêté préfectoral ;
- décision ministérielle du 10 décembre 2021 relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre ;
- protocole du 21 octobre 2021.

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives (vents d'Ouest et du Nord-Est), c'est-à-dire des couples Vitesse de vent – Direction de vent présentant au moins 75 % du temps ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure les enregistrements des conditions de vents ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dB<sub>A</sub> ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;
- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

La société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN doit ensuite faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, tous les 8 ans.

Les contrôles évoqués aux alinéa précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture, par exemple pour l'instruction d'une plainte ou suite à la modification de l'installation ou de son environnement.

#### **Article 9 : Équipements et organisation favorables aux secours**

Pour mémoire, on rappelle qu'une copie de la lettre DDSIS du 14 octobre 2020 a été transmise à la société PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN par la DREAL, le 5 novembre 2020.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne, depuis les routes départementales. Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

## **Article 10 : Actions correctives**

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance), il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

## **Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits par la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN au cours de l'instruction de la procédure d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 12 : Comité de suivi**

Au moins une fois par an, pendant 5 ans, la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN-DU-PLAIN doit organiser et animer un comité de suivi. La première réunion doit intervenir avant la mise en service. Le comité de suivi pourra être présidé par le Préfet ou son représentant. Elle y convie les maires des communes situées à moins de 6 km de son installation, les riverains, les associations locales, les organismes locaux qualifiés en matière d'ornithologie, de protection de la faune ou des paysages.

Lors des réunions du Comité, l'exploitant doit présenter un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les résultats des contrôles acoustiques, des suivis naturalistes et des suivis de mortalité y sont notamment présentés. Le Comité de suivi doit permettre aux différents participants de s'exprimer sereinement.

L'exploitant tient les comptes rendus des réunions à la disposition de l'inspection des

installations classées (DREAL), de même que les documents ou supports de communication qui invitent la population à y participer. Dans les six mois qui suivent la 5<sup>ème</sup> réunion du Comité, l'exploitant du parc éolien transmet à la préfecture un bilan portant sur la qualité de la concertation et des échanges, et sur ses intentions de renouvellement ou d'arrêt du Comité de suivi.

### **Article 13 : Cessation d'activité**

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est retour à l'usage agricole.

Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

## **Titre III – Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4**

### **Article 14 : Portée de l'autorisation**

L'autorisation environnementale délivrée à l'article 1 vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Pour mémoire, on rappelle qu'à la date de la rédaction du présent arrêté préfectoral, le site Natura 2000 le plus proche du projet est la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Argenton », à environ 5,3 km, qui compte des chauves-souris parmi ses espèces déterminantes.

## **Titre IV – Dispositions diverses**

### **Article 15 : Informations préalables**

Pour mémoire, on rappelle qu'une copie de la lettre DGAC du 8 décembre 2020 a été transmise à la société PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN par la DREAL, le 18 décembre 2020.

Avant les évènements suivants, l'exploitant doit en informer la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense sud, le préfet des Deux-Sèvres, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours :

- date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans ses lettres susvisées et par le Ministère des Armées dans ses lettres DSAE susvisées, dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile

Sud-ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)) doit être informé par la société PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN de l'édification des éoliennes, 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur). Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide).

#### **Article 16 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique**

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé.

La possibilité ouverte au point 5° de l'article 1 de l'arrêté ministériel modificatif du 29 mars 2022 est mise en oeuvre par l'exploitant du parc éolien. Pour mémoire, elle consiste dans des feux rouges utilisables pour le balisage de nuit dont l'intensité est réduite, en dessous du plan horizontal, en respectant une intensité minimale de 32 Cd.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage dépassant la hauteur-seuil fixée par arrêté ministériel, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC 'Nouvelle-Aquitaine' dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

#### **Article 17 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par la société PARC EOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, sous deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 18 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Aubin-du-Plain, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Aubin-du-Plain, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 19 : Exécution**

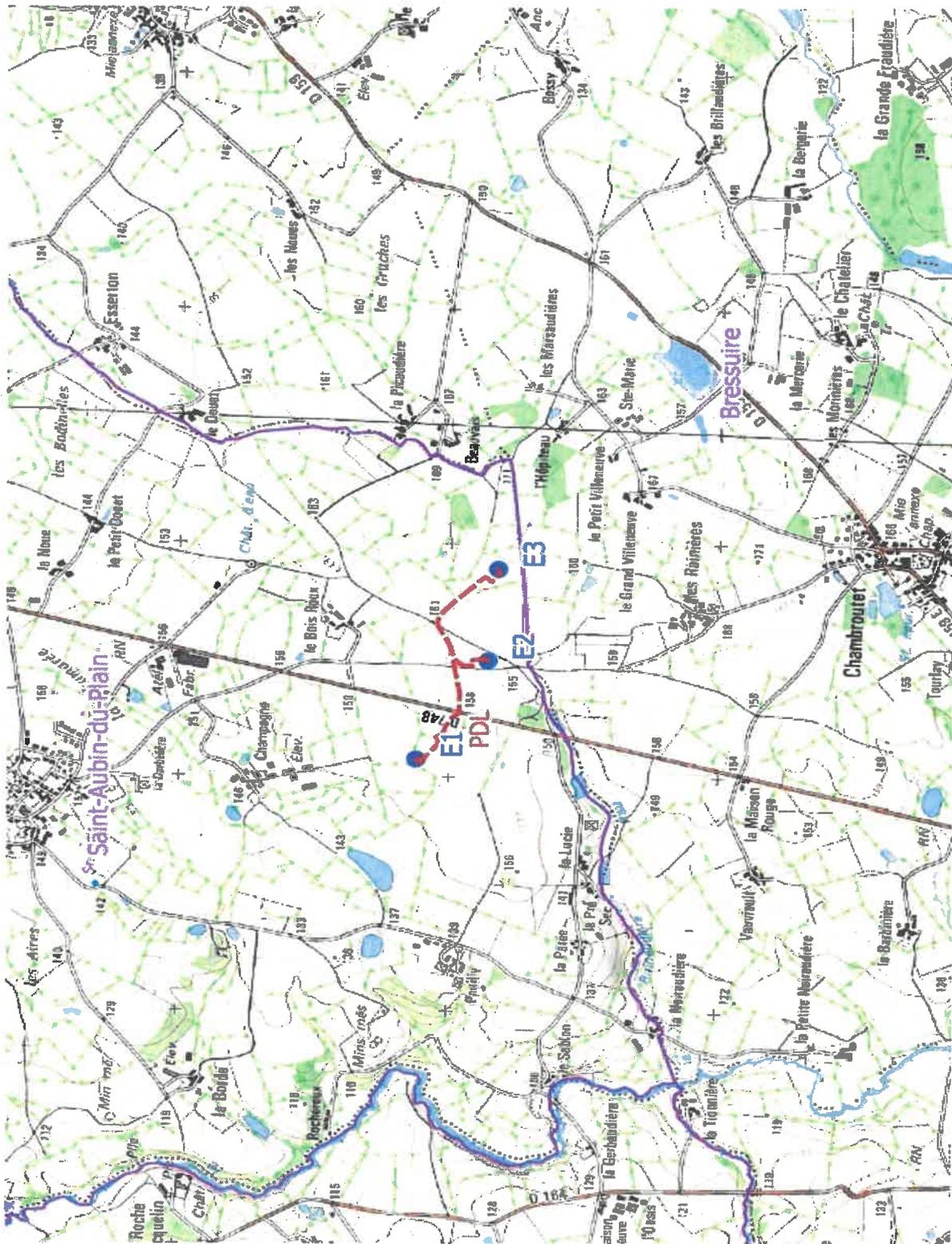
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Aubin-du-Plain et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN.

Niort, le **28 JUIN 2022**

La Préfète,

  
Emmanuelle DUBÉE

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
Carte de localisation du parc éolien exploité par  
la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN



**ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Récapitulatif des principales mesures de maîtrise des impacts  
annoncées par la société PARC ÉOLIEN DE SAINT-AUBIN DU PLAIN  
(pages 593 à 596 de l'étude d'impact)**

*Nota : cette annexe comporte 5 pages (la présente page comprise).*

## VII. LA SYNTHÈSE DES MESURES ET LEUR ESTIMATION FINANCIÈRE

Le développement d'un projet éolien est un processus complexe, progressif et sélectif. La synthèse de l'analyse des effets du projet a conduit le maître d'ouvrage à proposer des mesures d'évitement ou de réduction des impacts et, le cas échéant, l'adoption de mesures de compensation. Ces mesures sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 10 : Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Sous-thème	Impacts	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Coût	Mesures de réduction	Coût	Mesures de compensation	Coût	Mesures de suivi / accompagnement	Niveau d'impact résiduel
Climat	Risque de chute de glace ou de projection de glace en cas de gel des pales en hiver. Les éoliennes sont équipées de systèmes de détection	Faible			Mesures de réduction	Coût				Très faible
	Les travaux liés au parc éolien seront susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre issus des engins de chantier. Ces émissions seront limitées et relatives à la durée du chantier. Des possibilités pourront également se présenter, notamment en période de sécheresse.	Faible			Mesures de réduction	Coût				Très faible
Qualité de l'air	Des remaniements du sol et ponctionnement du sous-sol (fondations) auront lieu lors de la phase de chantier au début des aménagements du parc éolien. Des effets de tassement de sol en phase chantier pourront avoir lieu	Faible			Mesures de réduction	Coût				Nul
	Des risques de pollution existe en phase chantier par la présence d'engins contenant des liquides potentiellement nocifs pour l'environnement (carburants, huiles, hydrocarbures, graisses, etc.). Les éoliennes constituent des installations verticales de haute dimension susceptibles d'être touchées par la foudre. Elles sont également des installations potentiellement sensibles aux phénomènes de tempêtes qui pourront induire une dégradation des installations du projet.	Faible			Mesures de réduction	Coût				Nul
Hydrogéologie		Faible			Mesures de réduction	Coût				Nul
	Risques naturels	Faible			Mesures de réduction	Coût				Très faible

Tableau 3-4 : Bilan d'impact • LES MESURES D'ÉVÉNEMENT DE RÉDUCTION ET DE COMPLEXIFICATION

Sous-thème	Impacts	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'atténuation	Coût	Mesures de compensation	Coût	Niveau d'impact résiduel
Biodiversité et zones humides	Dégradation des fondations et risque de pollution au niveau de l'école. E2 située en zone potentiellement saine/le cuir fondations de la zone et de l'école. E3 située en zone saine/le cuir de la zone. E4 située en zone saine/le cuir de la zone.	MODÈRE	Le projet écarte ou évite la destruction d'environ 3 347 m <sup>2</sup> ha de cultures (soit environ 0,5 % de la surface totale des cultures présentes au sein de l'AEI). 7 964 m <sup>2</sup> de prairies artificielles incluses dans la rotation des cultures (soit environ 2,4% de la surface totale des prairies artificielles présentes au sein de l'AEI). 1 239 m <sup>2</sup> de prairies mésophiles pâturées (soit environ 1,1 % de la surface totale des prairies mésophiles présentes au sein de l'AEI). 108 m de haies (soit environ 0,3% de la surface totale des haies présentes au sein de l'AEI) mais aucun arbre présent. Les potentialités de gîtes pour les chauves-souris au sein de l'AEI sont favorables. Les haies sont également constituées par un mélange de végétaux qui permettront à un élagage à deux mètres pour permettre le passage des convuls (niveau de convuls). Cet impact concerne un linéaire total de 29 m de haies. 5 046 m <sup>2</sup> de zones humides cultivées et déterminées uniquement par le critère pédologique seront impactés en phase travaux soit 3,5% de la surface totale des zones humides caractérisées au sein de l'AEI.		Restoration et préservation d'un site humide au sein de l'implantation.	40 800 €	TRÈS FAVORABLE
	Risque de destruction d'individus et de milieux favorables modifiés et/ou non significatifs						TRÈS FAVORABLE
Oiseaux et chauves-souris			Adaptation des plans de travaux aux sensibilités environnementales principales : Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement. Dispositions générales limitant le risque de pollutions chroniques.	Intégré			TRÈS FAVORABLE
			Adaptation des plans de travaux aux sensibilités environnementales principales : Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement. Dispositions générales limitant le risque de pollutions chroniques.	Intégré			TRÈS FAVORABLE
			Adaptation des caractéristiques techniques limitant les risques de mortalité de la faune. Mesure des risques de mortalité en phase exploitation : Indiquer des actions lors de production. Conditions favorables à l'activité des chauves-souris. Limiter l'activité des chauves-souris des abords.	Intégré	45 000 €		TRÈS FAVORABLE
			Retrait total des fondations lors de la remise en état du site.	Intégré			TRÈS FAVORABLE
			Adaptation des caractéristiques techniques limitant les risques de mortalité de la faune. Mesure des risques de mortalité en phase exploitation : Indiquer des actions lors de production. Conditions favorables à l'activité des chauves-souris. Limiter l'activité des chauves-souris des abords.	Intégré	60 000 €		TRÈS FAVORABLE

PIECE 5-A : ÉTUDE D'IMPACT - LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, ET DE COMPENSATION



Sous-thème	Impacts	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Coût	Mesures de réduction	Coût	Mesures de compensation	Coût	Mesures de suivi / suivi-impairnement	Coût	Niveau d'impact résiduel
Voies de communication	Aucune destruction d'arbres d'intérêt prévu dans le cadre du projet et chaussées	FAIBLE			Dispositions spécifiques concernant les arbres d'intérêt et les travaux d'ouvrures au sein des haies.	Intégré					FAIBLE
Population et habitat	Gêne visuel pour certains riverains du ou éloignement des lieux de ballage	TRÈS FAIBLE			Synchronisation des lieux de ballage	Intégré	Installation de parabole chez les particuliers en cas de perturbations ou perturbations.	Non évalué	Proposition de plantation pour les riverains	20 000 €	TRÈS FAIBLE
Voies de communication	Production de déchets limités	FAIBLE			Valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie	Intégré					TRÈS FAIBLE
Voies de communication	Le chantier induira un trafic local plus important susceptible de perturber très ponctuellement la circulation sur certains axes locaux.	FAIBLE			Transport des éléments structuraux des éléments par un réseau offrant une structure adaptée aux poids des véhicules	Intégré	Si dégradation des routes, les réflexions seront évaluées				NUL
Activités économiques	Malgré une optimisation des emplacements du projet, une superficie de 12 541 m <sup>2</sup> sera prise sur les terres agricoles. Elle représente 0,11% de la SAU de la commune de Saint-Aubin-du-Poitou. Cette emprise induira par conséquent une perte économique pour leurs propriétaires et exploitants.	FAIBLE			Limitation des emprises agricoles pour la création des plate-formes et les accès	Intégré	Compensation par l'exploitant des routes, le versement d'un objet.				TRÈS FAIBLE
Risques industriels et technologiques	Risques de projection de pales ou de fragments de pale pour les éoliennes E1 et E2.	FAIBLE			Des maintenances préventives seront réalisées. Tout comme un contrôle régulier du système d'arrêt automatique.	Intégré					TRÈS FAIBLE
Contraintes et servitudes techniques	Détérioration des canalisations d'eau potable à proximité de l'éolienne E2 en période de travaux.	MODÈRE			Attention particulière apportée en période de travaux afin d'éviter toute dégradation	Intégré					NUL
Contraintes et servitudes techniques	Détérioration d'une ligne électrique à l'éolienne E3 en cas d'effacement de câble-c1.	MODÈRE			Une section de 517 m de la ligne électrique aérienne HTA située à l'est de l'éolienne E3 sera entouree.	Non évalué					NUL
Acoustique	L'impact sonore sur le voisinage, relatif à un fonctionnement sans restriction des machines, présente un risque probable de non-respect des limites réglementaires en période calme : en période transitoire, en période nocturne, le risque est très probable	MODÈRE			Afin de respecter les seuils d'énergies réglementaires, un mode optimisé (parage) sera mis en place de jour, et de nuit, production sur certaines éoliennes, en fonction des vitesses et de la direction du vent.	Perte de production	Intégration du respect des seuils réglementaires lors de la première phase de fonctionnement du parc éolien.				TRÈS FAIBLE

FIGURE 5-A : ÉTUDE D'IMPACT - LES MESURES D'ÉVÈNEMENT DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Sous-thème	Impacts	Niveau d'impact potentiel	Mesure d'évitement	Coût	Mesures de réduction	Coût	Mesures de compensation	Coût	Mesures de suivi / accompagnement	Coût	Niveau d'impact résiduel
Paysage et patrimoine			<p><b>PAYSAGE ET PATRIMOINE</b></p> <p>Choix d'une variante à 180 m en bout de table en cohérence avec le contexte éolien.</p> <p>Choix d'une implantation respectant les recommandations paysagères.</p> <p>Recherche d'homogénéité des interdistances et des hauteurs sommitales.</p> <p>Choix de poste de livraison bordé de bois pour optimiser son intégration au sein du paysage.</p>	Intégré	Intégré	2 000 €		20 000 €	<p>Proposition de plantation pour les riverains (même mesure que pour la thématique Population et habitat).</p> <p>Restauration et préservation d'un habitat bocager humide au sud des implantations (même mesure que pour la thématique Biodiversité).</p>	14 150 €	Faible à modéré
											Faible